

ECLAIRAGE PUBLIC 2024 COMMUNE de DOLE CONVENTION DE SUBVENTION

ENTRE d'une part,

Le Syndicat Mixte d'Energies, d'Equipements et de Communications du Jura (SIDEC) représenté par son Président en exercice, agissant en vertu de la délibération n° 2075 du 25 septembre 2020.

ET d'autre part,

La commune de DOLE représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la délibération du 15 juillet 2024.

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Par délibération n°2097 en date du 28 novembre 2020, le SIDEC a décidé l'attribution d'une subvention globale de 20 % sur les travaux d'éclairage public réalisés par les communes urbaines qui conservent leur taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE).

Cette participation est plafonnée en fonction de la population, dans la limite des crédits affectés par le SIDEC à ces travaux.

Cette même délibération indique également les critères de financement des travaux d'électrification, d'éclairage public et de fourreaux de communication.

La présente convention précise les droits et obligations afférents à l'attribution de cette subvention.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la subvention

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation du programme d'éclairage public suivant de renouvellement des luminaires pour 2024 :

Rue du Canal Saint Ylie, rue des Aberjoux, rue des Equevillons, impasse Duhamel, rue Jean Moulin, rue Dunand, rue Beauregard, rue Marquiset, rue Marin la Meslée, rue Pagnon, rue du Canal du Rhône au Rhin, rue Sombardier, rue Lachiche, Place Barberousse, rue Girardot, Allée des Cailles et Perdrix, rue Bernard, rue Marius Pieyre, rue Achille Gros, rue Machard, rue Demesmay, rue François Laire, rue Grange Chaillot, rue Laumier, rue Lefranc, rue Romain Roland, route de Champvans, Chemin de la Combe Truchenne, Chemin de Pontarlier, rue Joseph Thoret, rue Jantet, avenue Briand, rue Mont-Roland, impasse Fagot, La Fabrique, avenue Rockefeller, rue du 21 Janvier, rue Faustin Besson, rue Curie, rue Zola, rue Baudrand, rue Pallu, rue Joly, rue des Nouvelles, rue Châteaubriand, rue des Violettes, Impasse des Perrières, rue du 19 mars 1962, rue du Tumulus, rue Guignard, rue des Bruyères, rue des Annexes, rue Dusart, rue des Courbes et Désert, impasse Tassigny, rue Jeanrenaud, rue Bardoux, rue des Grandes Gauguelues, rue Desbief, Parking Saint Mauris, rue de Marenches, voie verte impasse, rue Victor Hugo, rue de la Paule, rue Ameter, impasse Eisenhower, chemin Victor et Georges Thevenot, ruelle Saint Mauris, rue Bourcet, rue de la Fontaine, rue Camus, rue Perraudin, rue du Muguet, rue de Chaux, impasse avenue Juin, rue du Loup, rue de la Proie, rue de la Biche, cour école du Poiset, rue du Boichot, rue de la Fenotte, rue des Prairies, rue des Vergers, Pont Louis XV, carrefour avenue de Lahr, pont du Canal, pont de Nodier, rue du Vieux Château, parking Garibaldi, avenue Jean Jaurès, Mesnils Pasteur : cheminement piétons et rue Maréchal Leclerc, Parking des Terreaux, Parking du Pasquier, Place Nationale, sortie Collégiale, Marché couvert, rue Guynemer, Parking de l'Hôtel de Ville, Cours Clemenceau, bus Duhamel, avenue de Verdun, rue Jourdy, rue Picasso, rue Maréchal Leclerc -cuisine centrale-, lotissement La Paule, rue du Prélot.

Le SIDEC s'engage à verser à la Commune une subvention pour l'exercice 2024 d'un montant de : **19 807 €**, correspondant aux travaux d'éclairage public, extension, mise en valeur, remplacement.

Article 2 : Affectation de la subvention

Le montant de la subvention est fixé sur la base d'un taux de 20 % du montant TTC des dépenses à engager pour 2024, plafonnés en fonction de la population, dans la limite des crédits SIDEC affectés à ces travaux. Cette somme sera totalement affectée au financement des travaux décrits à l'article 1.
La Commune s'engage à engager les travaux dans l'année et à respecter strictement les caractéristiques techniques du programme telles que définies à l'article 1.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention du SIDEC sera versée :

- à l'achèvement des travaux, après production des pièces permettant de justifier la conformité des travaux et l'acquittement correspondant des dépenses pour l'année 2024. (Copie des factures mentionnant les N° et dates de mandatement).

Article 4 : Annulation de la subvention

Sauf cas de force majeure ou sujétions techniques imprévues, au cas où les travaux pour lesquels la subvention a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans l'année, la subvention accordée par le SIDEC sera annulée, sans que la Commune puisse prétendre à une reconduction de la demande initiale.

Article 5 : Suivi

La Commune s'engage à tenir à la disposition du SIDEC l'ensemble des pièces justificatives et tout document utile relatifs à la réalisation de l'opération.

Le représentant du SIDEC ou les agents qu'il aura désignés à cet effet auront accès au chantier du programme visé à l'article 1 et à tout autre lieu et installations s'y rapportant.

La Commune s'engage à informer le SIDEC de toutes les réunions de travail et de chantier relatives au dit programme afin que son représentant ou ses agents désignés puissent le cas échéant y participer.

La Commune communiquera au SIDEC l'ensemble des pièces justificatives de l'achèvement et de la conformité des travaux ainsi que de l'engagement des dépenses y afférentes, une fois ceux-ci achevés

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet le jour de la signature par les Parties et prend fin à la date d'achèvement de toutes les obligations de celles-ci.

Article 7 : Avenant

S'il s'avère que le projet n'a pas été exécuté selon l'estimatif ayant servi de base de calcul de la subvention sans que cela soit imputable à la Commune, la subvention sera recalculée au prorata de la dépense réellement engagée sur la base du taux fixé à l'article 2, dès lors que le SIDEC a pu en être informé sans délai et qu'il a donné son accord préalablement. Cette modification donnera lieu à un avenant à la présente convention.

Article 8 : Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable préalablement à tout recours. A défaut, celui-ci sera soumis au Tribunal administratif de Besançon.

Fait à Dole, le

Pour le SIDEC
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine,
Des Energies et des Réseaux,

Grégoire JAY

Pour la Commune
Le Maire,

Jean-Baptiste GAGNOUX

